

## **GE\_GERICHTE A/2294/2015 vom 8. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2294\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2294_2015)

FR: GE\_GERICHTE A/2294/2015 du 8 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE A/2294/2015 del 8 settembre 2015

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 08.09.2015  
A/2294/2015

A/2294/2015 ATAS/676/2015 du 08.09.2015 ( AI ) , RETIRE République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/2294/2015 ATAS/676/2015 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 8 septembre 2015 1 ère Chambre En la cause  
Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à TROINEX, comparant avec élection de domicile en l'étude  
de Maître TENCE Tatiana recourante contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ  
DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé Attendu en fait que par  
décision du 5 juin 2015, l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après  
l'OAI) a nié le droit de Madame A\_\_\_\_\_ à une rente d'invalidité et à des mesures  
professionnelles ; Que l'intéressée a interjeté recours le 2 juillet 2015 contre ladite décision ;  
Que le 28 juillet 2015, l'OAI a conclu au rejet du recours ; Que par courrier du 24 août  
2015, Me Tatiana TENCE, au nom et pour le compte de l'intéressée, a déclaré que celle-ci  
retirait son recours ; Que ce courrier a été transmis à l'OAI ; Considérant en droit que  
conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26  
septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des  
assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations  
prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales,  
du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du  
19 juin 1959 (LAI; RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi  
établie ; Qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et, partant, de rayer la cause du  
rôle ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1.  
Prend acte du retrait du recours. ![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle. ![endif]>![if>  
3. Renonce à percevoir un émolument.![endif]>![if> La greffière Nathalie LOCHER La  
présidente Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties  
par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.